

FAQ

Thématique : Les aides aux jeunes

Date : 18/06/2026



Question : Quel est le plafond d'attribution de l'aide au logement ?

Le plafond de l'aide au logement varie en fonction de plusieurs critères (le lieu de résidence, le type de logement, la nature de la location, la composition du foyer...).

L'outil de simulation sur le caf.fr permet d'estimer le montant de l'aide en fonction de tous les éléments pris en compte pour le calcul de l'aide.

Question : Qu'en est-il de l'aide au logement pour les jeunes résidant en hébergement de transition (chambre d'hôtel par exemple) ?

Un droit à l'aide au logement est possible pour ce type de logement. Cependant s'agissant d'un hébergement temporaire, les charges doivent être fixes et régulières. De plus, pour ouvrir un droit à l'aide au logement, une condition d'occupation minimale doit être respectée (d'au moins deux mois).

Question : Si une personne vit en France depuis deux ans mais ne possède pas de titre de séjour, qu'en est-il ?

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, les personnes hors EEE vivant en France doivent être titulaires d'un titre de séjour en cours de validité. Le droit aux prestations est ouvert le mois suivant la date de validité du titre de séjour.

Question : Si le salaire d'un enfant (étudiant) dépasse le plafond de 1144 euros mentionné à la suite d'un job d'été, comment cela est pris en compte pour les prestations familiales ?

Pour être considéré à charge au sens des prestations familiales, la rémunération nette d'un enfant ne doit pas dépasser le plafond de rémunération pour enfant à charge (1144,21 euros au 01/06/2026).

Particularité : pour les **enfants qui poursuivent leurs études**, la rémunération nette est appréciée **semestriellement**, y compris pour les activités exercées pendant les vacances scolaires (selon deux périodes : du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 mars). Donc pour un enfant étudiant qui travaille en juillet et en août, une **moyenne des salaires** sera faite sur la période d'avril à septembre, puis c'est cette moyenne qui sera comparée au plafond.

Si la moyenne de la rémunération sur la période est inférieure au plafond → l'enfant est considéré à charge et compte pour le calcul des prestations familiales sur la période.
Si la moyenne de la rémunération sur la période est supérieure au plafond → l'enfant n'est pas considéré à charge et ne compte pas pour le calcul des prestations familiales sur la période.

Question : Si les allocations familiales (pour une famille de deux enfants) sont supprimées pour l'été car l'ainé a un job d'étudiant, est ce que cela impacte la prime de rentrée scolaire pour le 2^{ème} enfant ?

Selon la règle de la prise en compte des **rémunérations d'un enfant étudiant exerçant une activité** (moyenne sur six mois, comparée au plafond de rémunération), si un enfant n'est plus considéré à charge en raison d'une rémunération dépassant le plafond, cela met fin aux prestations familiales pour cet enfant et donc aux allocations familiales pour les deux enfants.

Cependant **le 2ème enfant reste à charge pour toutes les autres prestations auquel il peut ouvrir droit**. Donc l'allocation de rentrée scolaire sera étudiée pour l'enfant qui reste à charge.

Question : Est-ce que la Caf aide les jeunes apprentis pour l'obtention du permis de conduire (remorque par exemple), le permis étant nécessaire pour travailler durant leur apprentissage ?

Il n'existe pas d'aide versée par la Caf des Alpes Maritimes pour l'obtention du permis de conduire.

Question : Existe-t-il des aides pour aider les étudiants à s'équiper (par exemple pour un ordinateur portable) ?

Il n'existe pas d'aide de la Caf des Alpes Maritimes pour l'achat d'un ordinateur portable.

Question : Peut-on trouver ce support sur le caf.fr ?

Il est disponible sur le caf.fr, vous pouvez le retrouver en allant sur :

CAF 06 > espace Professionnels > Offres et services > Partenaires locaux > les webinaires de la Caf 06